



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-186 du 24 octobre 2023  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2023-0951 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0169 relative au projet d'extension de la plateforme logistique FM Logistic située rue des Taupes dans la ZAC de Saint-Donain sur la commune de Marolles-sur-Seine dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 19 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 06 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle de 210 000 m<sup>2</sup>, en la construction de l'extension d'une plateforme logistique à travers :

- la construction de 7 cellules de stockage, deux zones de bureaux, des locaux techniques, le tout totalisant 44 650 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- la réalisation de voiries,
- l'installation des panneaux photovoltaïques au sol et de bornes de recharges pour véhicules électriques ;

Considérant ce que projet a déjà été autorisé par une autorisation d'urbanisme, que les travaux ont été suspendus pendant plus d'un an entraînant la nécessité de réaliser une demande de permis de construire modificatif ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation de l'autorisation d'urbanisme d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 1<sup>o</sup>a), qu'il projet crée une surface de plancher supplémentaire au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 39<sup>o</sup> a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a déjà fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, qu'il a été autorisé par un arrêté préfectoral du 12 mai 2009 et son complément du 12 février 2016, et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérents aux équipements du projet ont étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la zone d'aménagement concerté de Saint Donain à Marolles-sur-Seine (77), qui prévoit notamment le développement d'activités de logistiques, que cette zone d'activités a fait l'objet d'une étude d'impact en 2008 ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas la personne publique à l'initiative de la ZAC d'actualiser l'étude d'impact, si nécessaire, dans le cadre des différentes demandes d'autorisation relatives à sa mise en œuvre, en application de l'article R.122-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II dénommée « Basse vallée de l'Yonne » ;

Considérant que le projet s'implante par ailleurs à proximité de nombreux périmètres d'inventaire du patrimoine naturel ou de protection : le Carreau Franc en ZNIEFF de type I, en Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APB) et en Espace Naturel Sensible (ENS), et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) dénommée « Bassée et plaines adjacentes » également site Natura 2000 ;

Considérant que, selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Ile-de-France, le projet se situe dans un vaste réservoir de biodiversité constitué des zones humides et agricoles de la Bassée francilienne, et qu'un corridor fonctionnel de la sous-trame herbacée (prairies, friches et dépendances vertes) traverse l'actuelle zone d'activité de Saint-Donain mais que le projet s'implante sur un terrain ayant déjà fait l'objet de terrassement dans le cadre des précédentes autorisations ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est éloigné de zones d'habitation ;

Considérant que le projet générera un trafic routier de 150 camions par jour mais qu'il est directement raccordé à l'autoroute A5 ;

Considérant que les travaux d'une durée prévisionnelle de 12 à 18 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de d'extension de la plateforme logistique FM Logistic située rue des Taupes dans la ZAC de Saint-Donain sur la commune de Marolles-sur-Seine (77).

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Par délégation

Le chef du service connaissance  
et développement durable

  
Enrique PORTOLA

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.